

Est-ce qu'un salarié en congé sans solde peut exercer une autre activité professionnelle ?

Réponse courte

Un salarié en **congé sans solde** peut cumuler une autre activité professionnelle, y compris salariée, **sans avoir besoin d'une autorisation écrite** de son employeur, sauf si une **clause contractuelle** (exclusivité, non-concurrence) l'interdit ou le restreint. L'**obligation de loyauté** envers l'employeur d'origine reste applicable, et toute **activité concurrente** directe ou indirecte est interdite.

L'**article L.211-6** du Code du travail, qui impose une autorisation écrite et une déclaration à l'**ITM** en cas de cumul d'emplois salariés actifs, **ne s'applique pas pendant la suspension** du contrat (congé sans solde). Une **déclaration à la CCSS** n'est requise que si la nouvelle activité génère des **cotisations sociales**. **Attention** : prévoir les modalités de fin d'activité accessoire avant le retour pour éviter les conflits avec l'article **L.211-6**.

Définition

Le **congé sans solde** est une période d'absence **non rémunérée** pendant laquelle le **contrat de travail est suspendu**, sans rupture du lien contractuel. Il ne donne pas lieu à rémunération, ni à acquisition de droits à congé ou ancienneté. Il n'est pas encadré par une **législation spécifique**, mais est admis par la **pratique contractuelle**, sous réserve d'un **accord écrit préalable** entre l'employeur et le salarié.

Questions fréquentes

Comment formaliser un accord de congé sans solde autorisant une activité accessoire ?

Il est recommandé de préciser par écrit dans l'accord de congé sans solde si le cumul d'activité est autorisé, restreint ou interdit. L'accord doit mentionner les restrictions éventuelles, le respect de l'obligation de loyauté, l'interdiction d'activités concurrentes et les modalités de gestion lors du retour.

L'article L.211-6 du Code du travail s'applique-t-il pendant un congé sans solde ?

Non, l'article L.211-6 qui impose une autorisation écrite de l'employeur et une déclaration à l'ITM ne s'applique qu'en cas de cumul d'emplois salariés actifs. Il ne concerne pas les situations où le contrat principal est suspendu comme lors d'un congé sans solde.

Le salarié doit-il informer son employeur de son activité accessoire pendant le congé sans solde ?

Légalement, le salarié n'est pas obligé d'informer son employeur de son activité accessoire pendant le congé sans solde, sauf clause contractuelle contraire. Cependant, par mesure de précaution et pour éviter les litiges, il peut être utile d'en informer l'employeur, notamment pour vérifier l'absence de conflit avec l'obligation de loyauté.

Que se passe-t-il si le salarié veut continuer son activité accessoire après le retour de congé sans solde ?

Si le salarié souhaite continuer l'activité accessoire après son retour, il devra alors respecter l'article L.211-6 : obtenir l'autorisation écrite de l'employeur pour le cumul d'emplois salariés et déclarer à l'ITM si la durée totale dépasse 40h/semaine. Il est recommandé de prévoir ces modalités dès l'accord initial de congé sans solde.

Quelles obligations le salarié doit-il respecter lors d'un cumul d'activité en congé sans solde ?

Le salarié doit respecter son obligation de loyauté envers l'employeur d'origine (article L.121-7 du Code du travail) et éviter toute activité concurrente directe ou indirecte. Il doit également se conformer aux clauses contractuelles d'exclusivité ou de non-concurrence si elles existent.

Quels types d'activités sont généralement interdites pendant un congé sans solde ?

Sont interdites les activités concurrentes directes ou indirectes avec l'employeur d'origine, celles violant une clause de non-concurrence, l'utilisation d'informations confidentielles ou de la clientèle de l'entreprise, et toute activité contraire à l'obligation de loyauté. En cas de doute, il est conseillé de consulter l'employeur.

Un salarié en congé sans solde peut-il exercer une autre activité professionnelle au Luxembourg ?

Oui, un salarié en congé sans solde peut exercer une autre activité professionnelle, y compris salariée, sans autorisation écrite de son employeur. Cependant, il doit respecter son obligation de loyauté et toute clause contractuelle d'exclusivité ou de non-concurrence qui pourrait l'interdire ou le restreindre.

Une déclaration à la CCSS est-elle nécessaire pour une activité exercée pendant un congé sans solde ?

Une déclaration à la CCSS n'est requise que si la nouvelle activité génère des cotisations sociales et donne lieu à affiliation. L'activité exercée pendant le congé sans solde peut entraîner une affiliation séparée à la CCSS selon sa nature.

Conditions d'exercice

Pendant cette suspension, le salarié reste **lié par le contrat de travail**, ce qui implique :

- le respect de l'**obligation de loyauté** (article L.121-7 du Code du travail)
- l'application de toute **clause contractuelle en vigueur**, notamment d'**exclusivité** ou de **non-concurrence**

En l'absence de telles clauses, le salarié **peut exercer librement une autre activité professionnelle**, salariée ou indépendante, pendant son congé sans solde, **à condition de ne pas nuire à l'employeur**.

Cumul d'activités : ce que dit la loi

- L'article L.211-6 du Code du travail, qui impose une **autorisation écrite de l'employeur** et une **déclaration à l'ITM**, **ne s'applique qu'en cas de cumul d'emplois salariés actifs**. Il **ne concerne pas** les situations où le contrat principal est **suspendu** (comme en cas de congé sans solde).
- Le salarié peut donc **exercer une autre activité salariée sans autorisation écrite préalable, sauf clause contractuelle contraire**.
- Les **limites de durée maximale de travail** prévues aux **articles L.211-9 et L.211-10** (10h/jour et 48h/semaine) **ne s'appliquent pas** en l'absence de cumul d'emplois salariés actifs.
- Une **déclaration à la CCSS** n'est requise que **si l'activité exercée donne lieu à affiliation**, c'est-à-dire si elle génère des cotisations sociales.

Attention au retour de congé :

- Si le salarié souhaite **continuer l'activité accessoire après son retour**, il devra alors respecter l'**article L.211-6** (autorisation employeur + déclaration ITM si > 40h/semaine).

Modalités pratiques

- Il est recommandé de préciser, dans l'accord de congé sans solde, si un **cumul d'activité est autorisé, restreint ou interdit**, en fonction du contexte contractuel.
- Le salarié doit rester vigilant à ne pas **contrevenir à ses obligations de loyauté** ou à une **clause de non-concurrence** applicable.
- Une activité exercée pendant le congé sans solde peut entraîner **une affiliation séparée à la CCSS**.
- **Prévoir dès l'accord initial** les modalités de gestion de l'activité accessoire lors du retour (cessation, autorisation selon L.211-6, etc.).

Pratiques et recommandations

- **Formalisez systématiquement** les conditions du congé sans solde par **écrit**, avec mention explicite de toute restriction au cumul d'activités.
- En l'absence de clause spécifique, rappelez au salarié :
 - qu'il **peut exercer une autre activité** pendant la suspension
 - qu'il doit **respecter l'obligation de loyauté**
 - qu'il doit **éviter toute activité concurrente**, même indirecte
 - qu'il doit **prévoir les modalités de fin** d'activité accessoire avant le retour
- Pour prévenir les litiges, il peut être **utile que le salarié informe l'employeur** de l'exercice d'une autre activité, même si cela n'est pas obligatoire.
- **Vérifiez les clauses d'exclusivité** ou de non-concurrence avant d'accorder le congé sans solde.
- **Documentez** les accords pour éviter les malentendus lors du retour.

Cadre juridique

- **Article L.121-7** du Code du travail : obligation de loyauté
- **Article L.211-6** : cumul d'emplois actifs (non applicable en cas de suspension du contrat)
- **Articles L.211-9 et L.211-10** : limites de durée maximale de travail (applicables uniquement en cas de cumul actif)
- **Articles L.125-8 et suivants** : clauses de non-concurrence
- **Code de la sécurité sociale** : obligation d'affiliation si l'activité génère des cotisations
- **ITM** : déclaration obligatoire si cumul > 40h/semaine en situation d'emplois actifs

Le salarié en congé sans solde peut exercer une autre activité professionnelle, y compris salariée, **sans autorisation écrite préalable**, sauf clause contraire. L'article L.211-6 ne s'applique **pas** pendant la suspension, mais **attention au retour** : prévoir la gestion de l'activité accessoire pour respecter la législation sur le cumul d'emplois actifs.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.